

**Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité
des prix de détail du gaz et de l'électricité**

*Mécanisme mis en place en vertu de la loi du 8 janvier 2012 portant modification
de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité
et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux
et autres par canalisations*

Mars 2014

Table des matières

1. Introduction.....	1
2. Contexte légal.....	1
3. Réformes relatives aux marchés du gaz et de l'électricité	2
3.1. Instauration du mécanisme de filet de sécurité.....	2
3.2. Mesures visant à favoriser la concurrence	4
4. Évolutions en termes de concurrence et de parts de marché.....	5
5. Impact sur l'évolution des prix de l'énergie et sur l'inflation.....	7
5.1. Choix des critères pour l'élaboration des paramètres d'indexation.....	7
5.2. Évolutions de la composante énergétique.....	8
5.3. Comparaison de l'évolution de la composante énergétique selon les anciens et les nouveaux paramètres.....	9
5.4. Contributions des composantes énergétiques à l'inflation en Belgique	11
5.5. Contributions des prix à la consommation du gaz et de l'électricité à l'écart d'inflation avec les pays voisins	12
6. Conclusions.....	14

Liste des tableaux

Tableau 1 - Simulations des mesures gouvernementales et de l'effet de substitution sur les marchés du gaz et de l'électricité en 2012.....	5
Tableau 2 - Nombre relatif de points d'accès qui ont changé de fournisseur d'énergie en 2011 et en 2012	6

Liste des graphiques

Graphique 1 - Évolution des parts de marché, par région, des fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché résidentiel.....	6
Graphique 2 - Évolution des cotations énergétiques.....	8
Graphique 3 - Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables.....	9
Graphique 4 - Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique avec les anciens et nouveaux paramètres ¹	10
Graphique 5 - Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables.....	11
Graphique 6 - Prix à la consommation du gaz et de l'électricité	13
Graphique 7 - Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation.....	14

1. Introduction

Suite aux constats effectués par plusieurs institutions et organismes, dont la Banque nationale de Belgique (BNB), quant à la forte volatilité des prix au détail de l'énergie notamment, les autorités ont opté en janvier 2012 pour une mesure temporaire de régulation de la composante énergie des prix de détail du gaz et de l'électricité impliquant également un monitoring par la BNB et le régulateur fédéral (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz – CREG).

Plus précisément, le rôle de la BNB a été défini comme suit: *"une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité afin qu'elle puisse notamment évaluer l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation"*.

Il convient au préalable de préciser que les constatations doivent être interprétées avec précaution quant à l'évaluation des impacts de la mise en place du mécanisme de filet de sécurité sur l'inflation, notamment en raison d'un déficit de données précises qui permettraient d'isoler les effets respectifs du mécanisme en tant que tel, de la concurrence accrue sur les marchés de détail du gaz et de l'électricité et de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

2. Contexte légal

Le mécanisme "du filet de sécurité" a été introduit dans le cadre de la loi du **8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations. Il est alors prévu que ce mécanisme entre en vigueur le premier jour du trimestre qui suit celui de la publication de la loi au Moniteur belge (soit le deuxième trimestre 2012). Il y est précisé que:**

§ 7. Le mécanisme instauré par le présent article fait l'objet d'un monitoring et d'un rapport annuel de la commission¹ et de la Banque nationale de Belgique afin notamment d'identifier les risques d'effets perturbateurs sur le marché.

Jusqu'au 31 décembre 2014, en présence d'importants effets perturbateurs sur le marché, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre, à tout instant décider de mettre fin au mécanisme du présent article sur la base du monitoring et du rapport annuel visés l'alinéa 1er.

Au plus tard six mois avant le 31 décembre 2014, la commission et la Banque nationale de Belgique réalisent un rapport d'évaluation du mécanisme instauré par le présent article. Sur la base de ce rapport, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre, prolonger d'une nouvelle période de trois ans, au besoin renouvelable selon une procédure identique, s'il constate que les conditions de transparence et de concurrence ne sont

¹ Par commission, la loi vise la CREG.

2.

toujours pas remplies et que la protection du consommateur n'est ainsi toujours pas garantie. Sur la base du monitoring et du rapport annuel de la commission et de la Banque nationale visés à l'alinéa 1er, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur proposition du ministre, à tout instant, décider de mettre fin au mécanisme du présent article en présence d'importants effets perturbateurs sur le marché.

La loi du **25 août 2012** portant des dispositions en matière d'énergie (II) cadre précisément le rôle de la Banque: alors qu'il était stipulé selon les procédures arrêtées antérieurement que la Banque nationale de Belgique devrait être consultée pour avis ou concertation, cette loi limite le rôle de la Banque à une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité afin qu'elle puisse notamment évaluer l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation.

3. Réformes relatives aux marchés du gaz et de l'électricité

3.1. INSTAURATION DU MÉCANISME DE FILET DE SÉCURITÉ

Afin d'encadrer les effets de la volatilité, le gouvernement a adopté plusieurs dispositions dans la **loi du 8 janvier 2012** qui transpose en droit belge les directives européennes du "troisième paquet énergie", notamment en ce qui concerne les aspects liés à la protection des consommateurs et à la cohésion sociale.

Cette loi instaure un contrôle, par la CREG, des adaptations des prix variables de l'énergie pour la fourniture de gaz et d'électricité aux clients finals résidentiels et PME. Elle prévoit pour ces contrats de limiter le nombre d'indexations à quatre par an, soit au début de chaque trimestre, alors que les fournisseurs avaient jusqu'alors la possibilité d'adapter leurs tarifs tous les mois. D'autre part, le régulateur est obligatoirement informé par notification de la part du fournisseur de toute hausse du prix variable de l'énergie qui résulte d'une modification de la formule tarifaire que le fournisseur doit par ailleurs motiver. Il revient alors à la commission de juger si la motivation de la hausse est justifiée, notamment sur la base *d'une comparaison "permanente de la composante énergétique avec la moyenne dans la zone d'Europe du Nord-Ouest"*. Sinon, le régulateur négocie avec le fournisseur concerné un accord sur le prix. Implicitement, cela signifie qu'il s'agit de ramener le niveau des prix de détail du gaz et de l'électricité en Belgique au niveau de la moyenne des prix dans la zone "Central Western Europe" (CWE = Belgique, Pays-Bas, France et Allemagne).

La **loi du 29 mars 2012** modifie celle du 8 janvier et vise à réformer plus en profondeur ces mécanismes d'indexation, notamment en ne laissant plus les fournisseurs des clients résidentiels et des PME totalement libres de déterminer eux-mêmes les paramètres sur lesquels reposent les indexations automatiques. Ainsi, elle a chargé la CREG de définir et de proposer *"une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement"*. Dans l'attente de cette liste, une période

transitoire a été instaurée entre le 1er avril et le 31 décembre 2012. Durant ces neuf mois, les indexations à la hausse du prix variable de l'énergie pour la livraison d'électricité et de gaz naturel ont été interdites, ce qui signifie concrètement que la valeur des paramètres utilisés ne pouvait dépasser sur la période celle observée en mars 2012. Étant donné que le cours du pétrole a enregistré une période de baisse au deuxième trimestre et que les paramètres reflètent les mouvements des cotations avec un certain lissage et décalage, l'incidence du gel sur l'inflation totale est restée limitée. Ainsi, l'Observatoire des Prix a estimé que ce dernier a permis de réduire la croissance de l'IPCH de 0,1 point de pourcentage en 2012 (cf. section 3.2).

Le 1er août 2012, la CREG a rendu publique sa proposition de liste sur laquelle ne peuvent figurer que des paramètres qui, outre une dénomination explicite, respectent deux critères. Premièrement, ils doivent refléter uniquement l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur, et non d'autres coûts tels que, par exemple, les frais de personnel, d'amortissement ou d'exploitation qui sont aussi couverts par la redevance "fixe" dont l'indexation prévue dans les formules tarifaires passées ne se justifie pas (ils représentent une petite partie des coûts, sont contrôlables et prévisibles pour le fournisseur pour la durée d'un contrat résidentiel). Deuxièmement, ils ne peuvent être calculés que sur la base de cotations boursières relatives aux marchés européens du gaz et de l'électricité. Les paramètres utilisés par les fournisseurs doivent dès lors se conformer à ces critères depuis le deuxième trimestre 2013.

Si l'indexation des prix du gaz et de l'électricité sur la base de références incluant les cotations internationales du pétrole ou de produits pétroliers pour le gaz, et celles des combustibles utilisés en production pour l'électricité pouvait se justifier dans le passé, lorsque les contrats d'approvisionnement du gaz et de l'électricité entre fournisseurs et producteurs étaient pour la plupart indexés sur ces références, ces liaisons ont en partie perdu de leur pertinence ces dernières années. En effet, les conditions d'approvisionnement en gaz et, partant, leurs coûts réels d'approvisionnement ont évolué avec l'importance croissante des marchés spot et les nouvelles possibilités de ravitaillement que cela représente. D'autre part, dans sa proposition² la CREG clarifie la notion de coûts réels d'approvisionnement au sens de la loi: les (anciens) paramètres calculés sur la base d'éléments des prix de transfert internes à des entreprises multinationales ou verticalement intégrées ne peuvent constituer des coûts réels d'approvisionnement au sens de la loi à la lumière des travaux préparatoires (justification, amendements, exposé en Commission au Parlement). Dès lors, le régulateur a préconisé de mettre un terme à cette référence aux prix de produits pétroliers et de combustibles, et d'indexer les tarifs exclusivement sur les cotations boursières du marché Central Ouest Européen du gaz et de l'électricité.

² In: CREG (2012), Proposition (C)120801-CDC-1150 de "liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation pour l'électricité et de mesures diverses afin d'assurer la comparabilité, l'objectivité, la représentativité et la transparence des prix de l'énergie offerts aux clients résidentiels et PME belges".

4.

3.2. MESURES VISANT À FAVORISER LA CONCURRENCE

Différentes dispositions visant à favoriser la concurrence sont précisées dans la loi du 8 janvier 2012 en matière de facturation et de communication vis-à-vis des consommateurs. L'accord concernant "Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz" a été adapté en conséquence en octobre 2013, les fournisseurs de gaz et d'électricité étant invités à supprimer les indemnités de rupture de contrat, à améliorer la lisibilité de leurs factures et à fournir au client en fin de contrat des informations concernant les contrats plus avantageux qu'ils proposent.

Des initiatives ont également été mises en place par le gouvernement pour inciter les consommateurs à s'informer activement sur les différences de prix entre fournisseurs telle la campagne d'information et de sensibilisation aux écarts de prix de l'énergie entre fournisseurs "Gaz et électricité: osez comparer!" ou la promotion dans les médias pour l'utilisation des comparateurs de prix. Il en a résulté de notables modifications des parts de marché respectives des fournisseurs, ce qui a conduit certains d'entre eux à revoir leur politique commerciale.

Dans son rapport annuel 2012, l'Observatoire des prix a présenté un exercice de simulation visant à identifier ces différents effets sur son indicateur de facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur³, et sur cette base, d'en estimer l'impact sur l'inflation des produits énergétiques et sur l'IPCH. Il ressort de l'exercice que l'"activation" de la dynamique des marchés suscitée par ces initiatives a provoqué des substitutions vers des fournisseurs meilleur marché avec un impact notable sur l'inflation (-0,15 ppt sur l'IPCH) supérieur à l'impact du gel des prix et de la diminution de la cotisation fédérale (-0,1 ppt).

³ ICN – Observatoire des prix (2011), "Rapport annuel 2011" (p. 21: cf. Box: Élaboration d'un indicateur relatif à la facture moyenne d'électricité et de gaz pour le consommateur).

Tableau 1 - Simulations des mesures gouvernementales et de l'effet de substitution sur les marchés du gaz et de l'électricité en 2012

Contribution des différentes composantes à l'inflation totale de la facture¹

	<u>d'électricité</u> client-type Dc1, consommant 3 500 kWh/an en mono-horaire	<u>de gaz</u> client type D3, consommant 23 260 kWh/an – cuisine, eau chaude et chauffage central
Gel des prix – 04-12/2012	-0,6 ppt	-2,6 ppt
Diminution de la cotisation fédérale et de la surcharge "clients protégés"	-0,2 ppt	-0,1 ppt
Effet de substitution	-0,3 ppt	-1,2 ppt
<i>dont dynamique de marché</i>	<i>-0,2 ppt</i>	<i>-1,0 ppt</i>

Contribution des différentes composantes à l'inflation

Inflation des produits énergétiques sans filet de sécurité en 2012	7,2 %
- gel et diminution de cotisation	-0,8 ppt
- effet de substitution	-1,2 ppt
Inflation des produits énergétiques observée en 2012	6,0%
IPCH sans filet de sécurité en 2012	2,8 %
- gel et diminution de cotisation	-0,1 ppt
- effet de substitution	-0,15 ppt
IPCH observée en 2012	2,6 %

Source: ICN – Observatoire des prix, Rapport annuel 2012.

¹ La méthodologie adoptée par l'Observatoire s'inspire de celle utilisée par la DGSIE pour le calcul de l'IPC et tient compte des parts de marché des différents types de contrats proposés (contrats à prix fixes et variables, à durée de 1 à 3 ans) par les différents fournisseurs et pour tous les gestionnaires de réseaux, pour les contrats représentant plus de 1 % de part de marché. La valeur annuelle est la moyenne arithmétique des 12 valeurs mensuelles (moyenne des prix d'achat du mois concerné des contrats retenus, pondérés par leur part de marché) et ne tient dès lors pas compte des variations du niveau de consommation sur l'année (In: ODP, "Rapport annuel 2012", p. 53).

4. Évolutions en termes de concurrence et de parts de marché

L'évaluation de l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix à la consommation de l'énergie et sur l'inflation ne peut faire abstraction des évolutions en termes de concurrence sur ces marchés et de variations de parts de marché (celles-ci étant par ailleurs utilisées pour le calcul de l'indice des prix à la consommation).

En 2012, dans le contexte du gel des indexations et à la lumière des initiatives du gouvernement visant à aviver la concurrence, un nombre croissant de ménages belges ont décidé de changer de fournisseur d'énergie, ou à tout le moins de contrat. Par rapport à 2011, année où les changements de fournisseur étaient déjà en progression, le pourcentage de points de raccordement qui ont vu leur fournisseur changer a en effet fortement augmenté. Il a environ doublé en Flandre et à Bruxelles, aussi bien pour le gaz que pour l'électricité, et il s'est également significativement accru en Wallonie, même s'il reste en-deçà du taux atteint en Flandre.

Tableau 2 - Nombre relatif de points d'accès qui ont changé de fournisseur d'énergie en 2011 et en 2012
(en pourcentages du nombre de points d'accès aux réseaux de distribution)

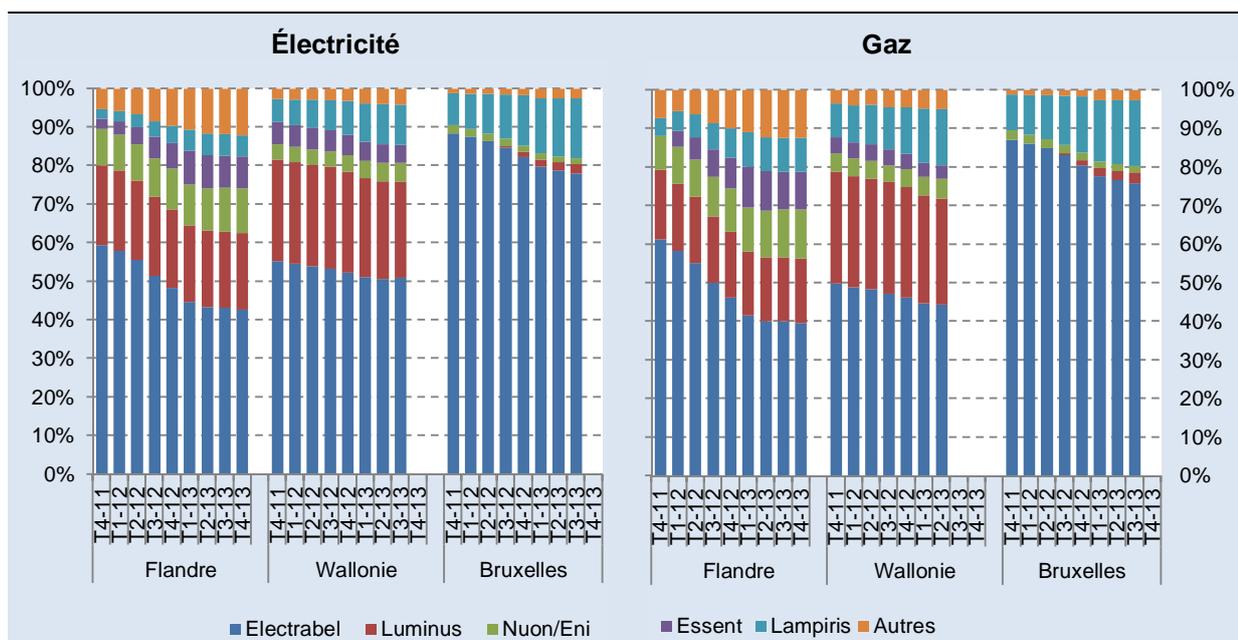
		2010	2011	2012
Électricité	Bruxelles	3,4	4,1	8,3
	Flandre	6,7	8,2	16,5
	Wallonie	2 à 4 ¹	8,6	11,6
Gaz	Bruxelles	3,4	4,7	9,3
	Flandre	7,1	9,2	18,9
	Wallonie	2 à 4 ¹	11,0	15,0

Source: CREG.

¹ Données trimestrielles.

Cette dynamique a engendré d'importantes variations dans les parts de marché des différents fournisseurs actifs avec une réduction notable de la part de marché du fournisseur historique Electrabel dans les trois régions, mais à des intensités variables. Cela résulte d'une part, d'un timing différencié entre régions dans la mise en place du processus de libéralisation sur ce segment résidentiel, et d'autre part, d'obligations de service public de compétence régionale plus contraignantes (notamment en matière de protection des consommateurs vulnérables) à Bruxelles, ce qui a réduit l'attractivité et la présence de fournisseurs actifs par rapport aux deux autres régions.

Graphique 1 - Évolution des parts de marché, par région, des fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché résidentiel
(parts dans le nombre total de points d'accès aux réseaux de distribution)



Sources: VREG, CWaPE, BRUGEL (In: ICN – Observatoire des Prix, Rapport annuel 2013).

Données trimestrielles: situation observée durant le dernier mois du trimestre (T4-13 = 12/2013).

Des parts de marché ont été gagnées par les fournisseurs déjà actifs depuis plusieurs années⁴, mais également par l'apparition de nouveaux (petits) opérateurs. Aucun fournisseur actif ne s'est retiré.

C'est dans ce contexte de concurrence accrue que les principaux fournisseurs ont décidé, au terme de la période de gel de 2012, de procéder à d'importantes réductions de leurs tarifs dès janvier 2013, et ce, alors qu'une évolution inverse – un rattrapage – aurait été observée, s'ils avaient maintenu leurs anciens paramètres.

5. Impact sur l'évolution des prix de l'énergie et sur l'inflation⁵

5.1. CHOIX DES CRITÈRES POUR L'ÉLABORATION DES PARAMÈTRES D'INDEXATION

En soi, l'indexation des tarifs exclusivement sur les cotations du gaz et de l'électricité et non plus sur le cours du pétrole, ne devrait pas engendrer de réduction de la volatilité des prix à la consommation de ces produits. En effet, ces cotations affichent également, pour diverses raisons, une volatilité relativement élevée. D'une part, comme il s'agit d'énergies de réseau, le transport du gaz et de l'électricité s'avère plus complexe, coûteux et moins souple que celui du pétrole et des produits pétroliers, à l'instar de leur stockage, qui est même quasiment impossible pour ce qui est de l'électricité, ce qui accentue l'impact sur les cotations de tout déséquilibre d'approvisionnement du marché. D'autre part, ces marchés sont moins globalisés et se caractérisent par des volumes de transactions plus réduits. Le maintien du principe même d'une indexation automatique trimestrielle devrait continuer à engendrer une volatilité plus importante en Belgique vis-à-vis des pays voisins, où les révisions de prix sont plus rares⁶ et non simultanées (Pays-Bas et Allemagne), voire supervisées par l'État (France)⁷.

⁴ À noter l'entrée de Luminus sur le marché bruxellois résidentiel, un segment sur lequel cet opérateur, pourtant bien présent dans les deux autres régions, s'est déployé pendant la période de gel alors qu'il était déjà présent sur le segment professionnel bruxellois.

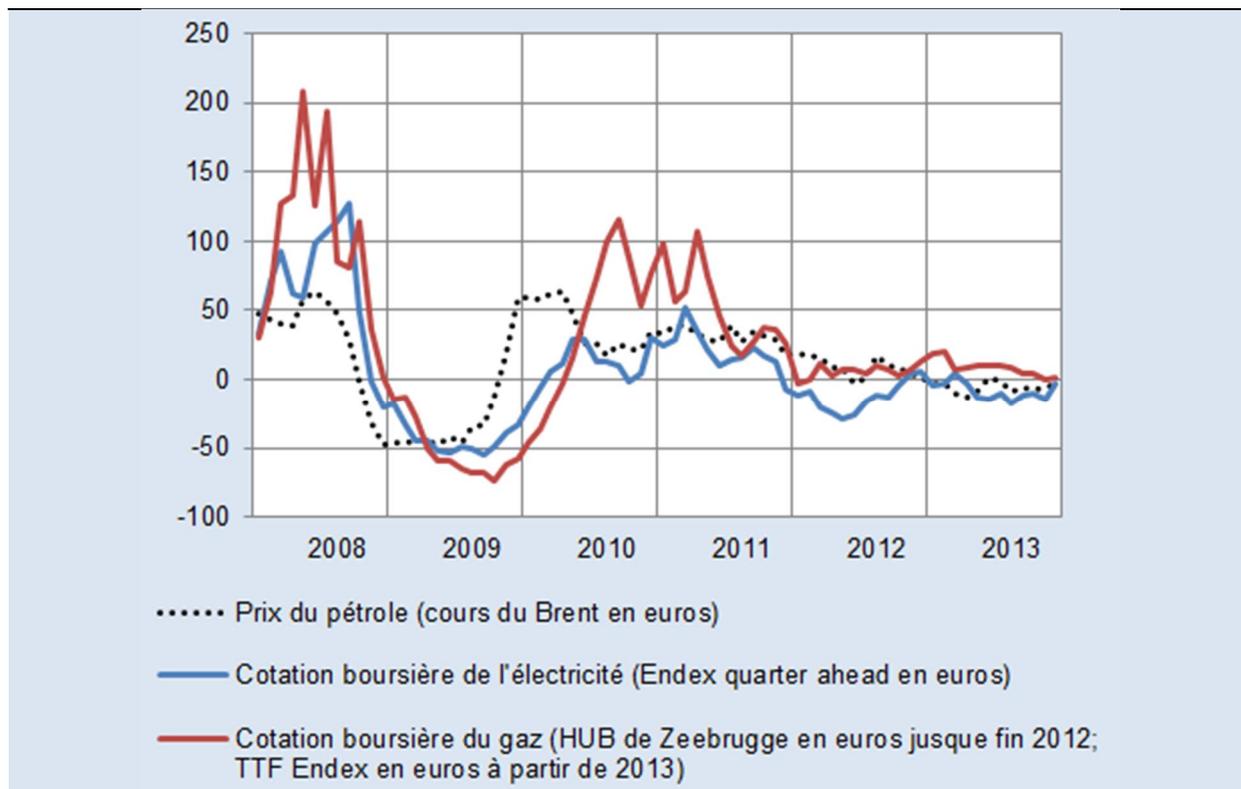
⁵ Cette partie de l'analyse repose sur les données des indicateurs élaborés par l'Observatoire des prix de l'Institut des Comptes Nationaux relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur (cf. ICN – Observatoire des prix (2011), "Rapport annuel 2011" pour une description de la méthodologie).

⁶ Pour un aperçu de la situation à l'étranger, cf. Swartenbroekx C. (2010), "Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique", Revue économique, 43-76, décembre.

⁷ Il convient de signaler que selon l' "Arrêté du 27 juin 2013 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni à partir des réseaux publics de distribution de GDF Suez" en France (représente environ 96 % des ventes en distribution dans ce pays), les tarifs réglementés de vente hors taxes du gaz naturel en distribution publique de GDF Suez sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et de la somme des coûts hors approvisionnement. L'évolution du terme représentant les coûts d'approvisionnement en gaz naturel est fonction: du taux de change dollar US contre euro, des prix, convertis en euros d'un panier de produits pétroliers domestique (fioul domestique à 0,1 % de teneur en soufre, fioul lourd basse teneur en soufre et baril de pétrole Brent), le prix du contrat futur TTF (Pays-Bas) mensuel de gaz naturel, le prix du contrat futur TTF trimestriel. Il y a été spécifié qu'en vertu du décret n°2013-400 du 16 mai 2013, le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs.

Graphique 2 - Évolution des cotations énergétiques

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources: Belpex, EDF Luminus, Thomson Reuters Datastream.

5.2. ÉVOLUTIONS DE LA COMPOSANTE ÉNERGÉTIQUE

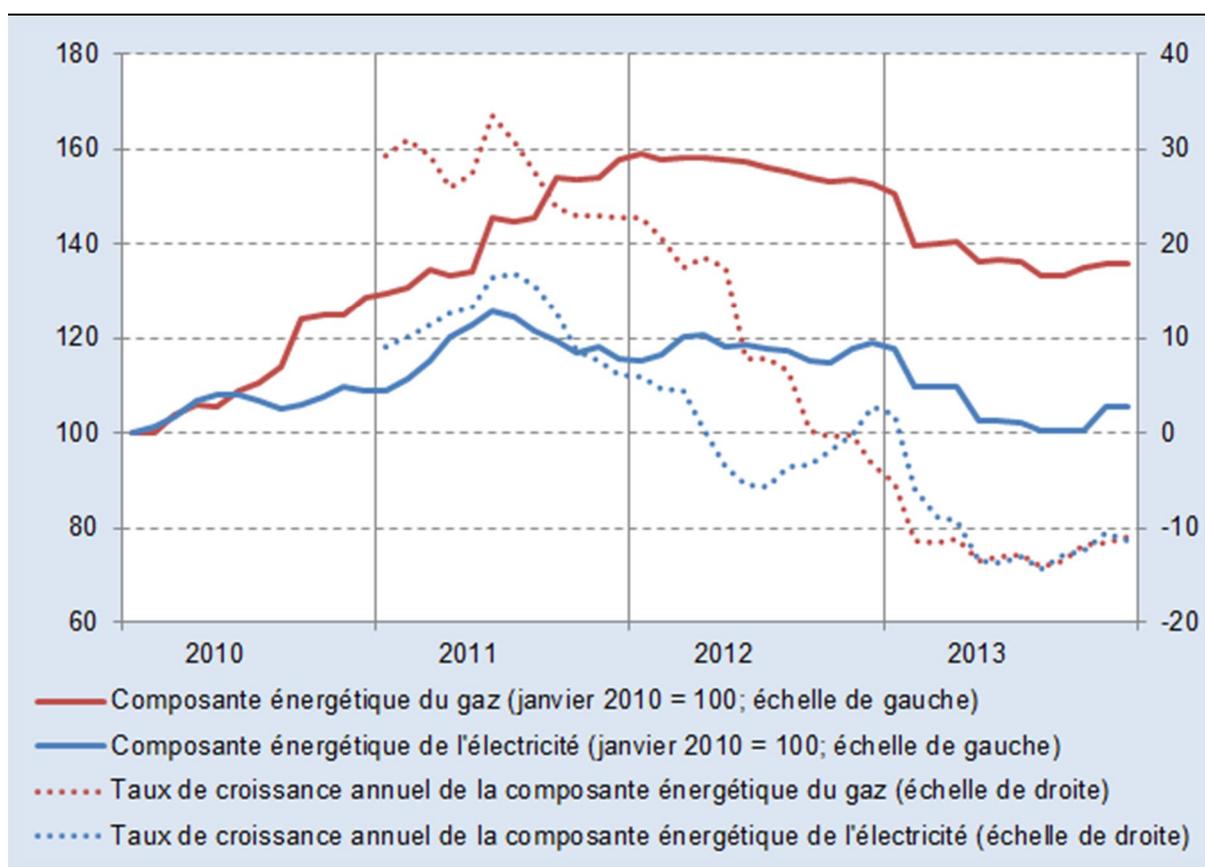
Les données sous-jacentes aux indicateurs élaborés par l'Observatoire des prix relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur⁸ permettent d'isoler la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation, que sont les tarifs de distribution et les diverses surcharges. Or, c'est sur cette composante énergétique que s'exprime la concurrence entre les fournisseurs d'énergie. On peut ainsi observer que les composantes énergétiques de la facture moyenne pour les contrats à prix variable de gaz et d'électricité, après avoir bondi respectivement de 27 % et 12 % en moyenne en 2011 par rapport à 2010, ont vu leur niveau stagner en 2012 dans le contexte du gel des tarifs, et même diminuer légèrement à partir du deuxième trimestre, ce qui reflète principalement l'effet de substitution en faveur des fournisseurs aux tarifs les plus avantageux.

En janvier 2013, les principaux fournisseurs ont décidé d'appliquer, dès la fin du gel, les nouveaux paramètres d'indexation, sans attendre la date officielle de leur entrée en vigueur au 1er avril. À cette occasion, ils ont procédé, dans le contexte de concurrence accrue, à d'importantes réductions de tarif en s'alignant davantage sur les formules des fournisseurs ("nouveaux entrants") basant déjà leur indexation sur les cotations boursières. En conséquence et dès lors que ces adaptations concernent

⁸ ICN – Observatoire des prix (2011), "Rapport annuel 2011" (p. 21: cf. Box: Élaboration d'un indicateur relatif à la facture moyenne d'électricité et de gaz pour le consommateur).

une majorité de contrats, les composantes énergétiques des contrats à prix variables de gaz et d'électricité ont chuté de respectivement de 12 et 10 % en moyenne en 2013.

Graphique 3 - Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables
(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente¹)



Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Un mois de décalage, conformément à la méthodologie de l'indice des prix.

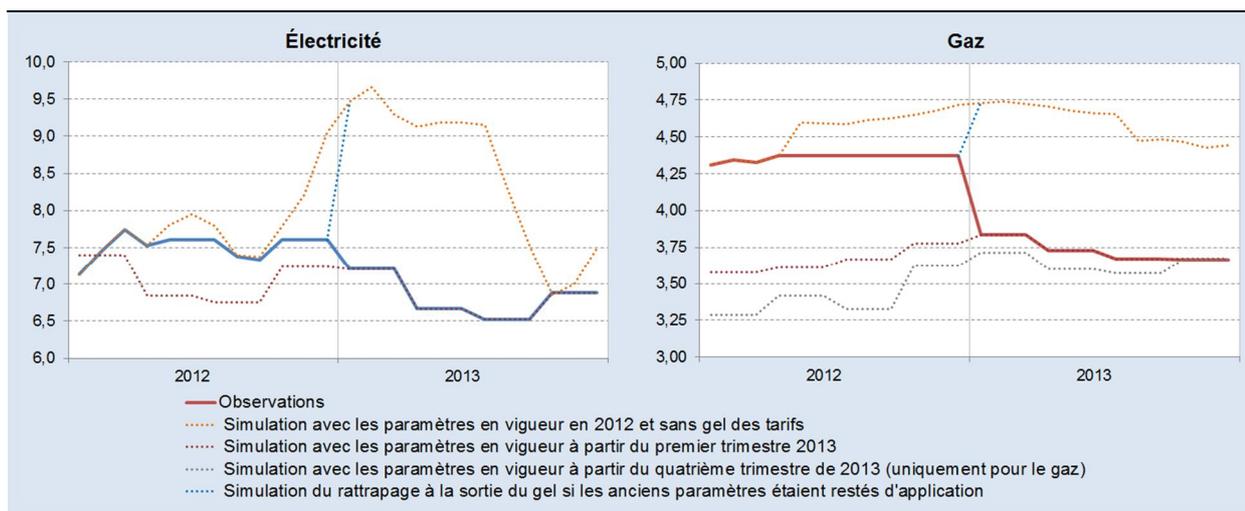
5.3. COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA COMPOSANTE ÉNERGÉTIQUE SELON LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX PARAMÈTRES

Il est également possible d'estimer pour le fournisseur historique, quelle aurait été en 2013 l'évolution de la composante énergétique de son principal tarif variable, si les anciens paramètres avaient toujours été d'application. Comme on peut le constater dans le graphique 4, cela aurait mené à une forte hausse des tarifs à la sortie du gel des prix de 2012, particulièrement dans le cas de l'électricité, eu égard à l'évolution à la hausse des anciens paramètres durant cette période, en particulier au dernier trimestre 2012. En effet, cette évolution reflète celle de l'ancien paramètre Nc qui tient compte avec un décalage, de la disponibilité (observée sur le trimestre précédent de un mois le mois de

fourniture) du parc nucléaire belge. En cas d'indisponibilité et selon l'ordre d'appel (ou *merit order*⁹) des centrales, la production nucléaire est compensée par une production à partir de centrales au gaz, mais à un coût plus élevé, ce que reflète la formule de Nc. Aussi à l'opposé, la forte baisse de la composante énergétique qui aurait été observée durant le second semestre 2013 est à mettre en relation avec le redémarrage en juin 2013 des deux centrales de Doel 3 et Tihange 2 après 10 mois d'indisponibilité imprévue. *In fine*, le prix présenté sur la base des anciens paramètres évolue fin 2013 à un niveau proche de celui effectivement observé avec les nouveaux paramètres, mais avec une volatilité au cours de l'année qui aurait été nettement plus élevée.

Dans le cas du gaz, le prix par kWh selon les anciens paramètres reste nettement supérieur à ce qu'il a effectivement été selon les nouveaux paramètres, même si ce fournisseur avait choisi durant les trois premiers trimestres de continuer à indexer en partie ses tarifs variables sur le prix du pétrole, comme l'y autorisait la période de transition prévue dans la loi.

Graphique 4 - Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique avec les anciens et nouveaux paramètres¹
(prix par kWh)



Source: ICN – Observatoire des prix.

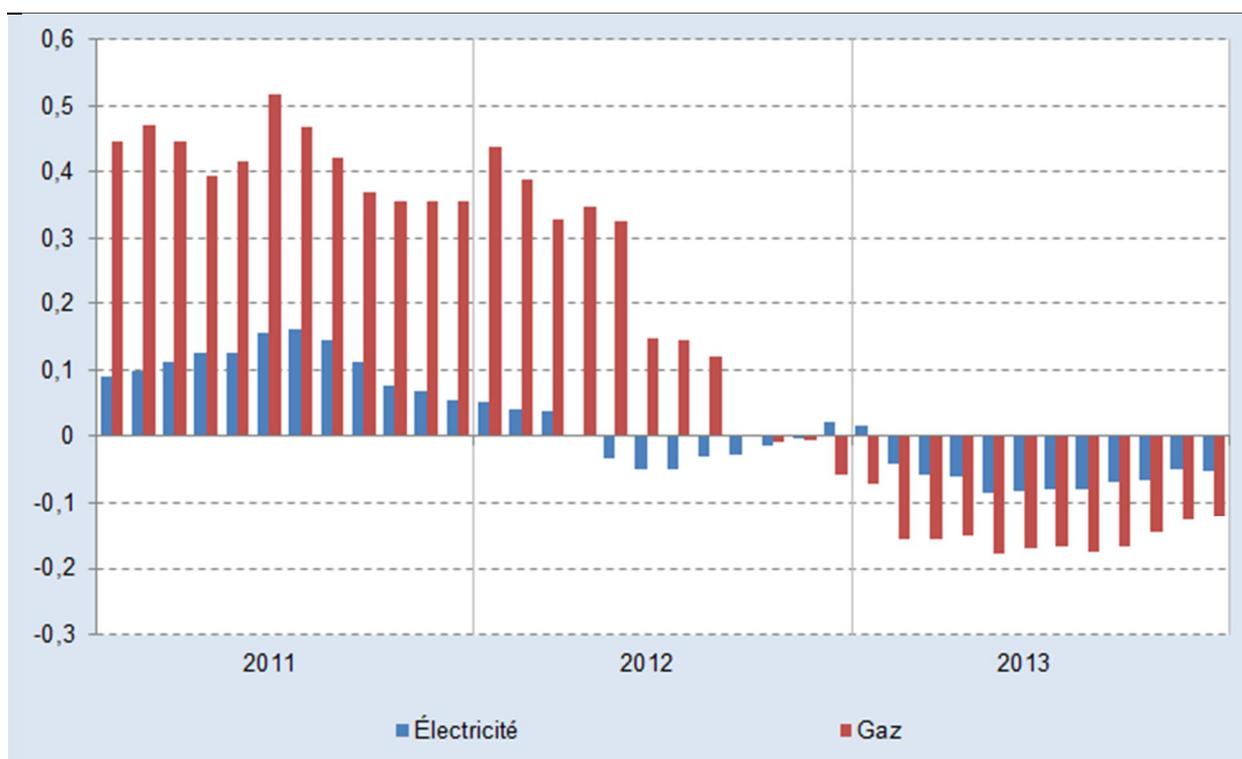
¹ Hors redevance fixe.

⁹ Le principe de "*merit order*" consiste à faire appel successivement aux différentes unités de production électriques selon leur préséance économique c'est-à-dire en fonction de leurs coûts marginaux croissants, sous la contrainte toutefois que la production nucléaire étant une production en base, le recours à des unités de production intermittentes (solaire, éolien) n'est pas plausible (ni suffisant), même si leur coût marginal est moindre.

5.4. CONTRIBUTIONS DES COMPOSANTES ÉNERGÉTIQUES À L'INFLATION EN BELGIQUE

Jusqu'en 2011, les variations à la hausse des composantes énergétiques des contrats à prix variables, et plus particulièrement celles du gaz¹⁰, contribuaient à une inflation élevée en Belgique, notamment en raison du système d'indexation mensuelle des tarifs d'application dans tous les contrats à prix variables proposés par les fournisseurs.¹¹ Cela s'est moins avéré dès 2012 dans le contexte du gel des tarifs. En 2013, les contributions des composantes énergétiques sont devenues négatives. Alors que la somme des contributions des composantes énergétiques du gaz et de l'électricité atteignait 0,5 point de pourcentage en moyenne en 2011, elle est passée à -0,2 point de pourcentage en 2013, soit une réduction de 0,7 point de pourcentage. Durant la même période, l'inflation totale s'est réduite de 2,2 point de pourcentage, passant de 3,4 à 1,2 %.

Graphique 5 - Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables
(en point de pourcentage)



Sources: ICN – Observatoire des prix, BNB.

¹⁰ La contribution à l'inflation de la composante énergétique des contrats variables d'électricité est plus limitée que celle du gaz, notamment en raison de son poids plus limité dans le panier de consommation. Ceci résulte des tarifs de transport qui représentent une part importante du prix à la consommation dans le cas de l'électricité. De plus, la proportion de contrats à prix fixe est plus importante pour la fourniture d'électricité.

¹¹ Voir aussi à ce sujet: Swartenbroeckx C. (2010), "Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique", Revue économique, 43-76, décembre.

5.5. CONTRIBUTIONS DES PRIX À LA CONSOMMATION DU GAZ ET DE L'ÉLECTRICITÉ À L'ÉCART D'INFLATION AVEC LES PAYS VOISINS

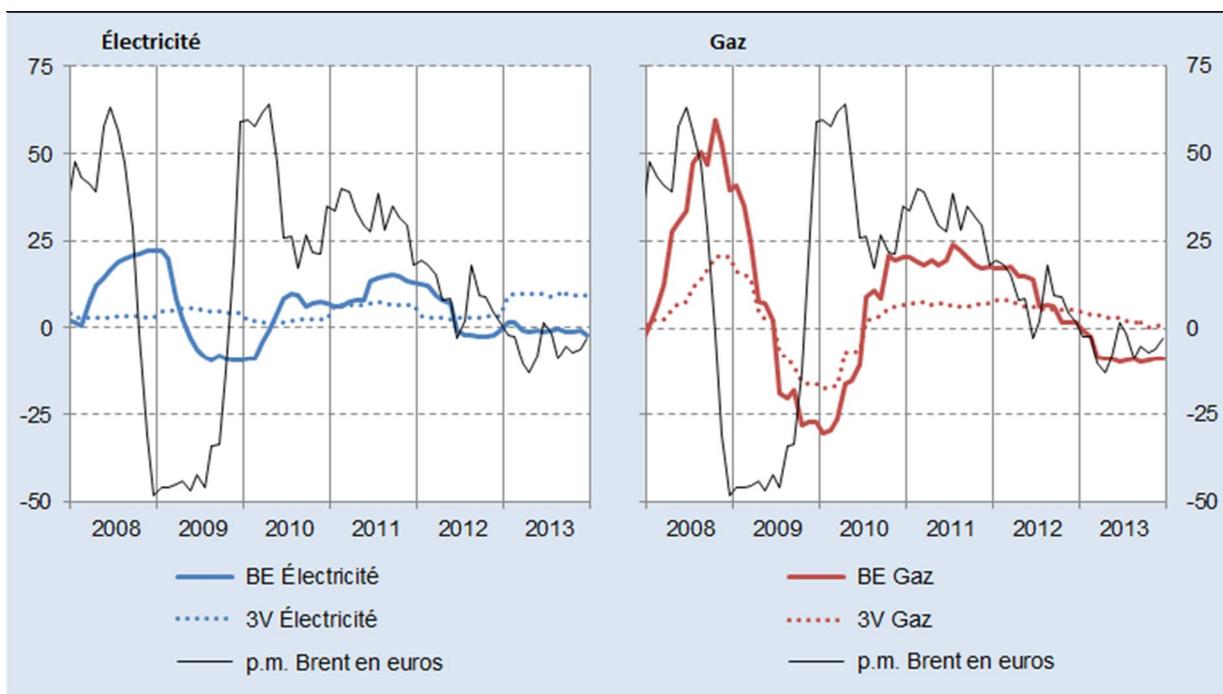
En ce qui concerne la comparaison avec les pays voisins, il n'est pas possible d'isoler la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation du gaz et de l'électricité que constituent les coûts de transport et de distribution et les surcharges et taxes sur la base des données de comparaison avec ces pays. Toutefois, bien que les évolutions à la baisse de la composante énergétique en Belgique soient quelque peu compensées par des hausses des tarifs de transport pour l'électricité, le différentiel d'inflation pour les prix du gaz et de l'électricité est devenu favorable à la Belgique par rapport à la moyenne des trois pays voisins en 2013.

On peut ainsi constater que le différentiel positif en défaveur de la Belgique a progressivement diminué puis est devenu négatif en 2012, dans un contexte de hausse plus limitée des prix des matières premières énergétiques, mais également de gel des tarifs et de changements de parts de marché vers des fournisseurs offrant des tarifs plus avantageux. En 2013, l'écart en faveur de la Belgique s'est creusé, en partie suite aux importantes réductions de tarifs qui ont été introduites en janvier 2013 dans le contexte de la concurrence accrue et aussi de par l'adoption de formules d'indexation tarifaires dont les paramètres de référence se rapprochent de prix de marché de gros du gaz et de l'électricité alors que les prix sur les places de marché sont inférieurs à ceux en cours dans les contrats d'approvisionnement à long terme indexés sur des produits pétroliers.

Le différentiel est également influencé par les évolutions rencontrées dans les pays voisins. Sans prétendre avancer une analyse exhaustive de ces évolutions, on peut mentionner l'adoption en France d'une prise en compte de l'évolution des coûts d'approvisionnement sur une base mensuelle et avec référence aux prix du pétrole et du gaz, certes toujours moyennant approbation du Ministre de l'économie (voir note 7 en bas de la page 7).

Graphique 6 - Prix à la consommation du gaz et de l'électricité

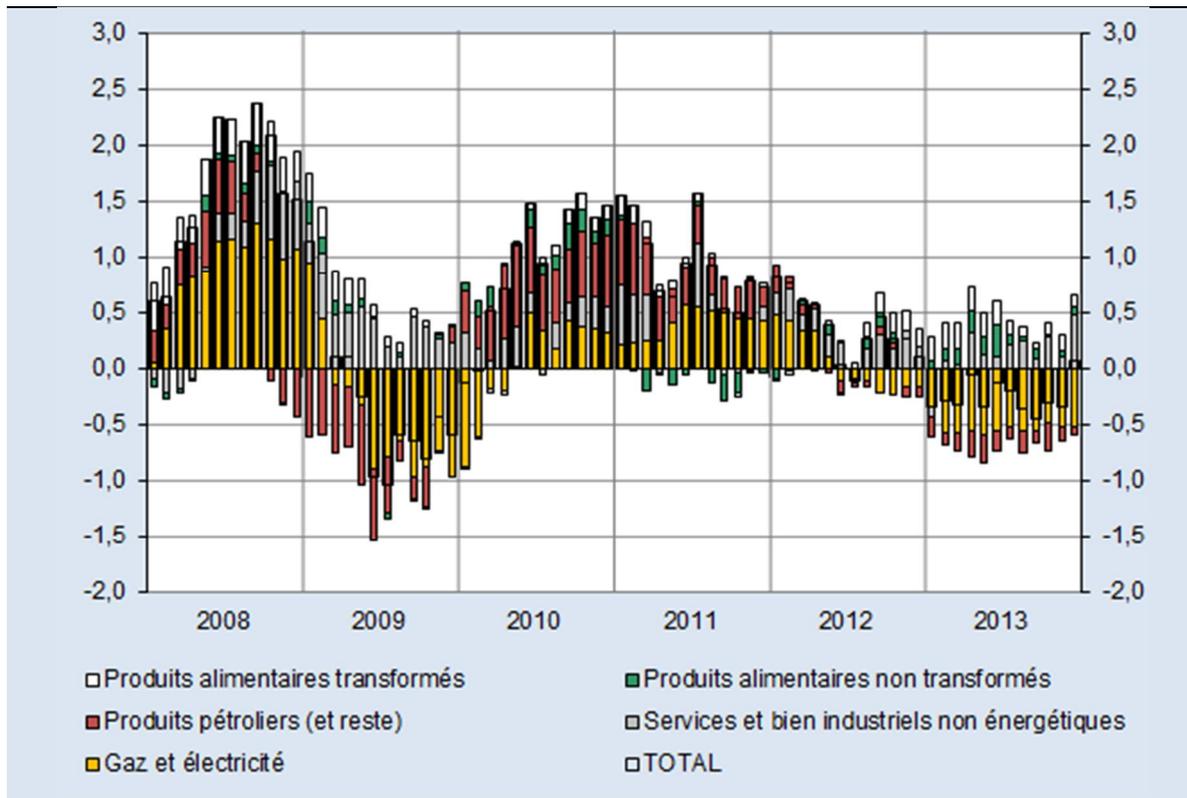
(pourcentages de variation par rapport à la période correspondante de l'année précédente)



Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

En Belgique, le prix à la consommation du gaz s'est replié de 8,5 % en 2013, contre une hausse de 8 % en 2012, alors que le prix de l'électricité a reculé de 0,9 %, des hausses de tarifs de transport de l'électricité ayant fortement atténué la chute de la composante énergétique. Cependant, cela reste une évolution très favorable par rapport à la moyenne des pays voisins où le prix de l'électricité a connu une hausse de 9,5 % en 2013 et celui du gaz a augmenté de 2,3 %. Pour le prix à la consommation du gaz, l'écart d'inflation en faveur de la Belgique s'est donc élevé à 11 points de pourcentages en 2013, contre 10 pour l'électricité.

Graphique 7 - Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation
(points de pourcentages)



Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

À elles deux, ces composantes ont contribué à l'écart d'inflation totale favorable de 0,3 point de pourcentage par rapport aux pays voisins à hauteur de 0,5 point, alors qu'en 2011, leur contribution à l'écart défavorable de 1 point de pourcentage avait été de 0,4 point.

6. Conclusions

L'évaluation des impacts de la mise en place du mécanisme de filet de sécurité à laquelle il est procédé dans le présent rapport doit s'interpréter avec précaution, compte tenu, notamment d'un déficit de données précises qui permettraient d'isoler les effets respectifs du mécanisme en tant que tel, de la concurrence accrue et de l'évolution des prix des matières premières énergétiques. D'autre part, l'analyse porte sur la période jusqu'à fin 2013 et compte tenu des dispositions intermédiaires qui ont été prises, les observations sur l'inflation liées au fonctionnement "à plein régime" de ce mécanisme sont réduites en nombre à quatre trimestres seulement, en 2013.

L'évolution de la composante énergétique des prix du gaz et de l'électricité a connu d'importants changements en 2012 et 2013, devenant progressivement négative, alors que la comparaison de l'évolution de cette composante pour le fournisseur historique selon les anciens et les nouveaux paramètres nous informe que cette évolution aurait été à la hausse en 2013 si les anciens paramètres étaient restés d'application. En conséquence, la contribution de la composante énergétique à l'inflation

totale est elle aussi devenue négative et a largement contribué à l'écart d'inflation devenu favorable par rapport aux pays voisins.

L'instauration du mécanisme du filet de sécurité s'est réalisée en deux temps:

- d'avril à décembre 2012: instauration d'une période de gel des prix accompagnée de mesures et initiatives mises en place par le gouvernement pour activer les consommateurs et réveiller la concurrence, avec des résultats perceptibles sur l'IPCH (ralentissement estimé de -0,2 ppt en 2012);
- à partir de janvier 2013: application effective du mécanisme de sécurité avec l'objectif (repris dans la loi) de rapprocher les prix de détail du gaz et de l'électricité en Belgique de la moyenne des prix dans la zone d'Europe du Nord-Ouest, le moyen étant de n'autoriser les indexations que sur la base de cotations boursières relatives aux marchés européens du gaz et de l'électricité. Ces cotations étant déjà utilisées par divers fournisseurs et le jeu de la concurrence aidant, l'inflation énergétique a été influencée rapidement à la baisse (avec des cotations boursières inférieures aux prix indexés sur les produits pétroliers inspirés des contrats à long terme): les composantes énergétiques des contrats à prix variables de gaz et d'électricité ont chuté de respectivement de 12 et 10 % en moyenne en 2013.

Il n'est à ce stade pas possible d'avancer une conclusion précise quant à l'effet du mécanisme sur la volatilité, son instauration ayant été combinée à d'autres mesures qui ont profondément modifié la politique de tarification des opérateurs.

L'évolution de l'inflation en a été notablement influencée sur la période par les modalités du mécanisme et les mesures visant à favoriser la concurrence qui ont aussi contribué à réduire le différentiel d'inflation avec les pays voisins. L'évolution future des prix au détail du gaz et de l'électricité sera influencée par les possibilités de renforcer cette concurrence (sachant toutefois que les formules d'indexations sont similaires) et par l'évolution en glissement annuel des prix sur les places de marché.

Le maintien du mécanisme du filet de sécurité est à préconiser, étant donné qu'aucun risque d'effet perturbateur sur le marché n'a été identifié. Dans un contexte de politique tarifaire des différents fournisseurs plus stable qu'en début d'année 2013, les prochains trimestres devraient permettre d'évaluer avec plus de précision les effets du mécanisme en tant que tel sur la volatilité des prix énergétiques et sur l'inflation.

* *

*